

à plaindre le jour de la votation qu'un grand nombre d'autres personnes qui sont dans l'impossibilité de voter par suite de leurs affaires. Voici où je veux en venir. Si un vice-président d'une compagnie ferroviaire est appelé à assister à une assemblée du conseil d'administration à Montréal et qu'il ait droit de vote, disons à Regina ou à Winnipeg — c'est un point analogue — en vertu de la loi dans sa forme actuelle, l'officier peut décider qu'il s'agit d'un employé de chemin de fer et lui permettre de voter au bureau provisoire. Supposons maintenant qu'il s'agisse du directeur d'une société de fiduciaire ou d'une boulangerie, il n'aurait pas ce privilège. Ce sont de telles catégories de gens qui pourraient facilement démontrer leur bonne foi et auxquelles l'officier rapporteur devrait accorder le privilège de voter au bureau provisoire. Je voudrais que l'officier puisse user de latitude. Je ne sais pas si je voudrais être officier rapporteur dans les circonstances, mais je suis encore d'avis que le Comité devrait assumer ses responsabilités.

M. MCKAY: Monsieur le président, appartient-il à l'officier rapporteur de décider où ces bureaux provisoires doivent se trouver ?

Le TÉMOIN: L'autorisation d'ouvrir un bureau provisoire se trouve à l'Annexe 2; page 346 des Instructions électorales. L'annexe renferme le nom des endroits où des bureaux provisoires peuvent être établis. Des noms d'endroits peuvent être ajoutés à cette liste en vertu de l'article 94 (4) qui me confère le droit d'ajouter des noms d'endroits si on prévoit que plus de quinze électeurs voteront au bureau provisoire s'il est ouvert. Le même article m'autorise également à retrancher des noms, si lors de l'élection antérieure moins de quinze électeurs ont bénéficié des privilèges du bureau provisoire.

M. MCKAY: Monsieur le président. En vertu d'une loi du Parlement nous avons établi des bureaux provisoires. Le fait d'étendre les privilèges du bureau provisoire ne signifie pas par le fait même l'ouverture d'un plus grand nombre de bureaux ni des frais additionnels. Il s'agit tout simplement de se montrer plus libéral à l'égard de ceux qui désirent bénéficier des privilèges.

M. MUTCH: À mon sens, il s'agit d'accorder plus de latitude à l'officier rapporteur. Je ne sais pas si le Comité est disposé à accorder cette latitude, ni si M. Castonguay est disposé à conseiller de le faire ou non; mais j'ai la certitude qu'il y a un nombre considérable de gens dans tout le pays qui ont droit de vote et qui sont empêchés de le faire vu le peu de latitude qu'accordent les prescriptions visant les personnes qui ont le droit de voter au bureau provisoire.

M. MCKAY: Qu'advierait-il si on apportait la modification suivante à la sixième ligne: "et à toute autre personne seulement si par suite de la nature de son dit emploi, elle doit s'absenter de temps à autre au cours de l'exercice de ses fonctions..."

Le TÉMOIN: Je crains qu'une telle modification nécessiterait l'établissement de plus de 10,000 bureaux provisoires au Canada, car il faudrait fournir le moyen de voter à toutes les personnes qui s'attendraient d'être absentes de leurs foyers le jour de la votation.

*M. Mutch:*

D. Je ne vois pas la nécessité de débattre ce point. Personnellement je ne comprends pas pourquoi cela nécessiterait l'établissement même d'un seul bureau provisoire additionnel. Je peux être lent à saisir, mais je ne comprends pas pourquoi il faudrait plus de bureaux provisoires. — R. Cela nécessiterait l'établissement d'un grand nombre de bureaux provisoires. Je prétends qu'une personne qui habite Maniwaki, qui se trouve à cent milles au nord d'Aylmer, ou une personne qui demeure à Gracefield, situé à trente-cinq milles au sud de Maniwaki, a tout autant droit aux privilèges du bureau provisoire que l'électeur